



MINISTRE DES MINES

La Ministre
ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2021
DU..... PORTANT DECHEANCE DE LA SOCIETE NDJOLO
FIFI DE SES DROITS SUR LE PERMIS D'EXPLOITATION DE
PETITE MINE N°8209

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 et 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10 littera b, 287 et 289 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 alinéa 4 ;

Considérant la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires, exercice **2021** ;

Considérant l'absence de recours de la Société **NDJOLO FIFI**, titulaire du **Permis D'Exploitation de Petite Mines n°8209** contre la notification de constat de non-paiement des droits superficiaires annuels ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sans préjudices d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers, la Société **NDJOLO FIFI**, est déchue de ses droits découlant du **Permis D'Exploitation de Petite Mines n°8209**.

Article 2 :

La Société **NDJOLO FIFI** dispose d'un délai de 30 (trente) jours à compter de l'affichage du présent Arrêté au bureau du Cadastre Minier pour exercer son droit de recours.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 NOV 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations

- Cabinet du Président de la République (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTGM (1)
- Direction des Mines (1)
- Direction de Géologie (1)
- Direction de l'Investigations (2)
- Direction chargée de la Protec. de l'Environnement (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)